

**Affaire C-646/23 [Lita] <sup>i</sup>**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

27 octobre 2023

**Juridiction de renvoi :**

Wojskowy Sąd Okręgowy w Warszawie (Pologne)

**Date de la décision de renvoi :**

25 octobre 2023

**Procédure pénale contre :**

P.B.

---

**- EXTRAIT -**

**Procès-verbal**

**de l'audience d'appel**

**dans l'affaire mettant en cause le prévenu P.B., simple soldat, fils de Z. condamné par un arrêt non définitif du Wojskowy Sąd Garnizonowy w Warszawie (tribunal militaire de première instance de Varsovie ; ci-après le « tribunal militaire ») pour avoir commis l'infraction visée à l'article 278, paragraphe 1, du code pénal,**

**Varsovie, le 25 octobre 2023**

**Le Wojskowy Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal militaire régional de Varsovie ; ci-après la « juridiction de renvoi ») dans la composition suivante :**

[OMISSIS]

(...)

<sup>i</sup> La présente affaire a reçu un nom fictif, qui ne correspond à aucun nom réel des parties à la procédure.

**a rendu l'ordonnance suivante :**

- 1 (...)
- 2 en vertu de l'article 267, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») [OMISSIS] la Cour de justice de l'Union européenne à Luxembourg est saisie d'office [OMISSIS] des questions préjudicielles suivantes :
  - 1) L'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur l'Union européenne (ci-après le « TUE ») ainsi que l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), lus en combinaison avec les dispositions de la directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (ci-après la « directive 2016/343 ») doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition nationale telle que l'article 13 ainsi que l'article 10 de l'ustawa z dnia 28 lipca 2023 r. o zmianie ustawy – Kodeks cywilny oraz niektórych innych ustaw (loi du 28 juillet 2023 portant modification du code de procédure civile et modifiant certaines autres lois) qui prévoit la mise à la retraite de plein droit d'un juge statuant en appel dans une affaire relevant de la directive, dans une situation où (I) cette disposition est conçue de telle sorte qu'elle ne concerne qu'un seul de tous les juges en activité, (II) où elle ne vise pas les procureurs dans une situation analogue, bien que, dans la situation juridique en vigueur jusqu'à présent, les procureurs et les juges dans une situation analogue à celle du juge saisi de l'appel aient été traités de la même manière, (III) où la loi dans laquelle figure cette disposition ne concerne pas l'organisation des juridictions, mais une matière totalement différente, et où son exposé des motifs n'explique aucunement les raisons de son introduction, n'indique aucun intérêt public important servi par son introduction et ne justifie pas les raisons pour lesquelles son introduction est proportionnée à ces objectifs, et (IV) où ni cette disposition ni aucune autre disposition du droit polonais ne prévoit la possibilité pour un tribunal ou tout autre organe de connaître d'un recours ou d'une autre voie de recours du juge visé par cette disposition afin de contrôler le bien-fondé de sa mise à la retraite ou la compatibilité de cette disposition avec la législation polonaise de rang supérieur ou des dispositions du droit de l'Union ou du droit international ?
  - 2) Aux fins de la réponse à la question 1 importe-t-il que le juge visé par la disposition polonaise susmentionnée a auparavant, en raison de ses activités visant à protéger l'indépendance des tribunaux et l'indépendance des juges, fait l'objet de mesures de répression de la part du pouvoir exécutif, qui a tenté de le mettre à la retraite sur le

fondement de la législation précédemment en vigueur, et que la disposition susmentionnée du droit polonais a été adoptée en raison de l'échec de ces tentatives ? Aux fins de cette réponse, importe-t-il que, selon la juridiction de renvoi, cette disposition ne sert aucun intérêt public important, mais revêt un caractère répressif ?

- 3) L'article 19, paragraphe 1, deuxième phrase, TFUE, l'article 47 de la Charte, les articles 2 et 4, paragraphe 3, TUE ainsi que les principes de primauté du droit de l'Union et du contrôle juridictionnel effectif doivent-ils être interprétés, à la lumière de l'arrêt du 13 mars 2007, Unibet (C-432/05, EU:C:2007:163), en ce sens qu'une juridiction au sein de laquelle siège le juge visé par les questions 1 et 2 a le pouvoir de suspendre d'office l'application de la disposition du droit polonais visée à la question 1 prévoyant sa mise à la retraite et de continuer à statuer dans cette affaire et dans d'autres affaires jusqu'à ce qu'elle ait reçu une réponse de la Cour, dans la mesure où elle juge que cela est nécessaire pour permettre que l'affaire pendante devant elle soit tranchée conformément aux dispositions applicables du droit de l'Union ?
  - 4) Les règles et principes visés à la question 3 doivent-ils être interprétés en ce sens que si, compte tenu des circonstances exposées à la question 2, la Cour devait répondre par l'affirmative à la question 1, la disposition de droit polonais, prévoyant la mise à la retraite du juge, visée par cette dernière question, ne peut pas être appliquée et que le juge ne part pas à la retraite, sous réserve d'une autre base juridique pour ce faire ?
- 3 en application de l'article 105, paragraphe 1, du règlement de procédure de la Cour, il est demandé à celle-ci de soumettre le présent renvoi préjudiciel à une procédure accélérée ;
  - 4 sur le fondement du principe de protection juridictionnelle effective tel qu'exprimé à l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE, à l'article 47 de la Charte, à l'article 267, troisième alinéa, TFUE et à l'article 4, paragraphe 3, TUE, l'application des articles 10 et 13 de l'ustawa z dnia 28 lipca 2023 r. o zmianie ustawy – Kodeks cywilny oraz niektórych innych ustaw (loi du 28 juillet 2023 portant modification de du code de procédure civile et modifiant certaines autres lois ; ci-après la « loi modificative ») est suspendue jusqu'à l'obtention d'une réponse de la Cour aux questions préjudicielles exposées au point 1,
  - 5 la procédure est suspendue en application l'article 267 TFUE.

## MOTIVATION

## **I. Les faits et le déroulement de la procédure jusqu'à ce jour**

### **1. Objet du litige au principal**

- A. Le tribunal militaire de Varsovie, dans l'affaire 7/23, a rendu un arrêt déclarant le soldat P.B. coupable d'une infraction au titre de l'article 278, paragraphe, 1 du code pénal, à savoir

pour avoir, le 4 janvier 2022, vers 5 heures du matin, dans la ville de Ł. M., voïvodie de Ł., commis un vol de 6 bidons d'une capacité de 20 litres chacun, remplis de gazole pour un total de 120 litres et d'une valeur d'au moins 673,20 PLN, causant ainsi un préjudice au commandant (...),

fait pour lequel le tribunal militaire l'a condamné :

à 200 jours-amendes, en fixant le montant de chacun de ces jours-amendes à 10 PLN, sur lequel il a imputé la période de détention,

à ce que l'arrêt soit rendu public en proclamant son contenu lors d'un rassemblement de soldats de la JW (...) au sein d'un corps de simples soldats,

aux dépens,

et a ordonné la restitution au commandant des preuves matérielles – 6 bidons remplis d'un total de 120 litres de gazole (...).

- B. L'arrêt susmentionné a été contesté par le soldat. P.B., qui a fait valoir que l'arrêt en question

avait irrégulièrement prononcé une sanction pénale – le fait que l'arrêt a été rendu public – et a demandé que l'arrêt soit réformé en annulant cette partie de l'arrêt,

lors de l'audience d'appel devant la juridiction de renvoi, il a en outre demandé l'annulation de l'arrêt et la suspension du prononcé.

- C. Le parquet régional de Lublin, division des affaires militaires, a conclu au maintien de l'arrêt.

- D. À dater du 1<sup>er</sup> octobre 2023, le seuil du montant légal prévu à l'article 119, paragraphe 1, du code des contraventions, qui opère une distinction entre contraventions et infraction de vol (article 278, paragraphe 1, du code pénal), est passé de 500 PLN à 800 PLN (Dz. U. 2022, position 2600 – article 4). La modification, entre autres, de l'article 119, paragraphe 1, du code des contraventions est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre de cette année. Toutefois, la vacatio legis a été prolongée par un addendum sous forme de rectification apportée à la modification de la procédure civile. Certains juristes estiment qu'il s'agit là d'un vice constituant une violation flagrante

de la Constitution, qui a pour conséquence que la loi n'est pas entrée en vigueur dans la pratique.

[OMISSIS]

[OMISSIS] [renvois à la littérature]

## 2. Déroulement de la procédure

- A. Au moment de rendre son arrêt, la juridiction de renvoi a émis des doutes quant à l'interprétation des dispositions du droit de l'Union mentionnées dans le texte des différentes questions préjudicielles posées en rapport avec l'affectation, à une formation à juge unique aux fins de l'examen de l'appel, d'un juge qui doit être mis à la retraite le 15 novembre 2023, conformément à l'article 13 de loi modificative sans droit de recours et sans [que soient prévues des] dispositions d'exécution. Les articles 10 et 13 ont été adoptés uniquement en considération d'une seule personne par la majorité de la Diète, le Sénat et la Commission du Sénat ayant adopté une position négative. Pour ces raisons, les médias polonais ont qualifié ces modifications de « lex Raczkowski ».

[OMISSIS]

[OMISSIS] [renvoi aux travaux parlementaires]

- B. Ce juge a été nommé juge de la juridiction de renvoi le 29 janvier 2013 par ordonnance du Président de la République de Pologne n° 1130-2-2013 du 24 janvier 2013. En juillet 2017, en raison de son état de santé, le juge visé par l'amendement introduit par la loi modificative a été déclaré inapte au service militaire, mais apte à exercer la fonction de juge. Pour ces raisons, sur le fondement de l'article 35, paragraphe 4, de l'ustawa z dnia 21 sierpnia 1997 roku prawo o ustroju sądów wojskowych (loi du 21 août 1997 portant organisation des juridictions militaires ; ci-après la « loi sur les tribunaux militaires »), il a demandé au Conseil national de la magistrature (ci-après le « CNM ») de l'époque sa mutation en tant que juge au sein d'une juridiction de droit commun. Le CNM, par la résolution n° 239/2017 du 25 juillet 2017, a proposé au président de la République de Pologne de nommer (muter) le juge à un poste équivalent au sein d'une juridiction de droit commun. Le Président, après quatre ans et demi, par ordonnance n° 1130.126.2021 du 27 décembre 2021, a refusé la nomination et n'a pas motivé cette décision. En décembre 2019, le ministre de la Justice a proposé à l'actuel CNM illégal [arrêts du 2 mars 2021, A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours), C-824/18, EU:C:2021:153 ; du 19 novembre 2019, A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême), C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982 ; [OMISSIS] dans le cas de la chambre disciplinaire, voir également arrêt du 15 juillet 2021, Commission/Pologne (Régime disciplinaire des juges), C-791/19, EU:C:2021:596 et arrêt Cour EDH du 22 juillet 2021, Reczkowicz c.

Pologne : (...) *le Conseil national de la magistrature, n'offre pas de garanties d'indépendance par rapport au pouvoir politique*] de mettre le juge à la retraite, mais le CNM a toutefois refusé de le faire au motif que le juge était inapte au service militaire, mais apte à assumer la fonction de juge (article 183, paragraphe 3, de la Constitution de la République de Pologne). Suite à la décision du Président, le ministre de la Défense a adressé une proposition similaire au CNM illégal en janvier 2022. Dans ces circonstances, le 12 juin 2023, le nouveau CNM a refusé la mise à la retraite au motif que l'article 233 de l'ustawa o obronie Ojczyzny (loi sur la défense de la patrie) est entré en vigueur le 24 avril 2022.

En raison de l'entrée en vigueur de l'article 233 de la loi sur la défense de la patrie, sur injonction du ministre de la Défense nationale, le président du tribunal militaire de première instance de Varsovie, par décision n° 83, a libéré le juge de son service militaire professionnel et, conformément au contenu dudit article 233 de la loi sur la défense de la patrie lu en combinaison avec l'article 70, paragraphe 2, de la loi sur les tribunaux militaires, a maintenu le juge au poste de juge au sein de la juridiction de renvoi. À partir de mars 2023, le juge a repris ses fonctions. Le 28 juillet 2023, la Diète a adopté la loi modificative, qui, entre autres, supprime de l'article 233 de la loi sur la défense de la patrie la disposition relative aux juges (tout en maintenant la disposition relative aux procureurs) et qui introduit dans le corps de cette loi modificative l'article 13 concernant la mise à la retraite d'un juge du tribunal militaire qui a été libéré du service militaire professionnel, c'est-à-dire le juge affecté à la formation de jugement à juge unique devant statuer sur l'appel du soldat. P.B.

## **II. Cadre juridique – Dispositions applicables du droit polonais**

### **1. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**

Article 47 – Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

### **2. Traité sur l'Union européenne**

Article 19, paragraphe 1

La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal et les tribunaux spécialisés. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités.

Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

### **3. Constitution de la République de Pologne (ci-après la « Constitution »)**

#### **A. Article 175, paragraphe 1**

« En République de Pologne, la justice est rendue par la Cour suprême, les juridictions de droit commun, les juridictions administratives et les juridictions militaires. [...] »

#### **B. Article 176, paragraphe 2**

« L'organisation et la compétence des juridictions ainsi que la procédure juridictionnelle sont définies par la loi. »

#### **C. Article 179**

« Les juges sont nommés par le Président de la République, sur proposition du Conseil national de la magistrature, pour une durée indéterminée. [...] »

#### **D. Article 180**

« 1. Les juges sont inamovibles.

[2.] Un juge ne peut être révoqué, suspendu de ses fonctions, muté dans un autre ressort ou une autre fonction contre sa volonté qu'en vertu d'une décision de justice et uniquement dans les cas prévus par la loi.

[3.] Un juge peut être mis à la retraite à la suite d'une maladie ou d'une infirmité le rendant incapable d'exercer ses fonctions. La procédure et le mode de recours en justice sont définis par la loi. [...] »

### **4. Loi du 21 août 1996 portant organisation des tribunaux militaires (ci-après la « loi sur les tribunaux militaires »)**

#### **A. Article 22, paragraphe 1**

« Un juge d'un tribunal militaire (ci-après le "juge") peut être un officier effectuant un service militaire professionnel [...]. »

B. Article 23, paragraphe 1

« Un juge d'un tribunal militaire est une personne nommée à cette fonction par le Président de la République de Pologne et qui a prêté serment devant le Président de la République de Pologne. [...] »

C. Article 35, paragraphes 1 et 4

« 1. Un juge ne peut pas être libéré de son service militaire professionnel avant qu'il soit mis fin de plein droit à sa relation de service ou avant la perte de son poste ou sa mise à la retraite. »

[...]

« 4. Lorsqu'un juge est reconnu définitivement inapte au service militaire professionnel par une décision de la commission médicale militaire, le Conseil national de la magistrature, à l'initiative de l'intéressé, propose au Président de la République de Pologne – sans consulter l'assemblée de juges compétente – de nommer le juge du tribunal militaire à la fonction de juge d'une juridiction de droit commun. »

D. Article 70, paragraphe 1

« Les dispositions des [...] articles 70, 71, 73 à 75 [...] de la loi du 27 juillet 2001 – portant organisation des juridictions de droit commun s'appliquent mutatis mutandis aux tribunaux militaires, aux assistants de justice et aux juges non professionnels. »

E. Article 70, paragraphe 2

« Dans les matières non réglées par la [présente] loi, les droits et devoirs des juges des tribunaux militaires sont déterminés par les dispositions relatives au service militaire des militaires de métier. » (actuellement loi sur la défense de la patrie).

**3. Loi du 11 mars 2022 sur la défense de la patrie**

A. Article 200, paragraphe 6

« Un militaire de métier est libéré de son service de juge au sein d'une juridiction militaire ou d'un procureur militaire en application des dispositions de l'ustawa z dnia 21 sierpnia 1997 r. – Prawo o ustroju sądów wojskowych (loi du 21 août 1997 portant organisation des juridictions militaires) ou de l'ustawa z dnia 28 stycznia 2016 r. – Prawo o prokuraturze (loi du 28 janvier 2016 relative au ministère public [...]). »

B. Article 226, point 3



« Un militaire de métier est libéré de son service militaire professionnel à la suite : [...] d'un constat d'inaptitude au service par la commission médicale militaire. [...] »

C. Article 229, paragraphe 2

« La libération du service militaire professionnel dans les cas visés à l'article 226, points 1, 3, 5 et 11 à 15 prend effet de plein droit à compter de la date à laquelle l'arrêt pertinent a acquis force de chose jugée ou à compter de la date à laquelle la décision est devenue définitive, ou à compter de la date à laquelle les circonstances fondant la libération de l'service militaire professionnel se sont produites, sous réserve de l'article 233. [...] »

D. Article 233

« Lorsqu'un juge d'un tribunal militaire ou un procureur militaire qui est un militaire de métier est libéré de son service militaire professionnel, il est maintenu à son poste de juge ou de procureur militaire dans l'unité organisationnelle en cause du tribunal ou du ministère public, quel que soit le nombre de postes dans ces unités. [...] »

**4. Loi du 27 juillet 2001 portant organisation des juridictions de droit commun (ci-après la « loi sur les juridictions de droit commun »)**

A. Article 70, paragraphes 1 et 2

« 1. Un juge est mis à la retraite à sa demande ou à la demande du collège compétent de la juridiction si, à la suite d'une maladie ou d'une infirmité, il a été reconnu par le médecin-conseil de l'organisme d'assurance sociale, définitivement inapte à remplir ses fonctions de juge.

2. La demande de mise à la retraite et d'examen de l'incapacité d'un juge à remplir ses fonctions et à statuer peut être introduite par le juge concerné ou par le collège compétent de la juridiction. Dans le cas d'un juge assurant la fonction de président d'un tribunal régional et d'appel, le ministre de la Justice peut également introduire cette demande. »

B. Article 71, paragraphes 2 et 3

« 2. Un juge peut être mis à la retraite si, sans raison valable, il ne s'est pas soumis à l'examen visé à l'article 70, paragraphe 2, si l'examen a été demandé par le collège de la juridiction ou le ministre de la Justice.

3. Un juge peut également être mis à la retraite, à la demande du ministre de la Justice, en cas de changement dans l'organisation des juridictions ou de modification des limites des arrondissements judiciaires, s'il n'a pas été muté dans une autre juridiction. »

C. Article 73, paragraphes 1, 2 et 3

« 1. Dans les cas de mise à la retraite d'un juge visés aux articles 70 et 71, la décision est prise par le Conseil national de la magistrature, à la demande du juge, du collège de la juridiction compétente ou du ministre de la Justice,

2. Les décisions du Conseil national de la magistrature dans les cas visés aux articles 70 et 71 peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême.

3. Le recours doit être introduit par l'intermédiaire du Conseil national de la magistrature dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision au requérant. Le recours est ouvert au juge, au président de la juridiction compétente et au ministre de la Justice, et, dans les cas où la demande a été déposée par le collège de la juridiction compétente, également par celui-ci [...]. »

5. **Loi du 28 juillet 2023 modifiant la loi établissant le Code civil et certaines autres lois (Dz. U. 2023, position 1615)**

<https://isap.sejm.gov.pl/isap.nsf/download.xsp/WDU20230001615/T/D20231615L.pdf>

A. Article 10

« Dans la loi du 11 mars 2022 sur la défense de la patrie (Dz. U. de 2022, position 2305, et de 2023, positions 347 et 641), l'article 233 est remplacé par ce qui suit : "Si le procureur militaire, qui est un militaire de métier, est libéré de son service militaire professionnel, il est maintenu à son poste de procureur au sein de l'unité organisationnelle concernée du ministère public, quel que soit le nombre de postes de procureurs dans cette unité." »

B. Article 13

« Un juge d'un tribunal militaire libéré de son service militaire professionnel qui est maintenu au poste de juge à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est, à compter de cette date, mis à la retraite. [...] » **Conformément à l'article 14 de la loi modificative, l'entrée en vigueur des deux dispositions est fixée au 15 novembre 2023.**

6. **Code de procédure pénale**

Article 439, paragraphe 1 :

« Indépendamment des limites du petitum et des moyens soulevés ainsi que de l'incidence du manquement sur la teneur de la décision, la juridiction d'appel annule à l'audience la décision attaquée :

- 1) si une personne qui n'est pas habilitée à statuer ou n'en a pas la capacité, ou encore qui fait l'objet d'une récusation en vertu de l'article 40 a pris part à la décision ;
- 2) si le tribunal n'était pas dûment composé ou si l'un de ses membres n'a pas été présent pendant toute la durée de l'audience [...]. »

## **7. Code de procédure en matière de contraventions**

Article 104, paragraphe 1

« La juridiction d'appel annule à l'audience la décision attaquée, quels que soient les limites du petitum, les moyens soulevés et l'incidence du manquement sur le contenu de la décision,

- 1) si la décision a été adoptée par une personne qui n'est pas habilitée à statuer ou n'en a pas la capacité, ou encore qui fait l'objet d'une récusation en vertu de la loi ;
- 2) si le tribunal n'était pas dûment composé ou la décision n'a pas été signée ;
- 3) si une juridiction de droit commun a statué sur une question relevant de la compétence d'un tribunal militaire ou un tribunal militaire a statué sur une question relevant de la compétence d'une juridiction de droit commun [...]. »

## **III. Justification des questions préjudicielles et de leur recevabilité**

1. La juridiction de renvoi est une « juridiction » au sens du droit de l'Union dans la mesure où elle est établie par la loi [article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)], reflète le principe de l'État de droit, qui est consacré dans le système de protection établi par la Convention et ses protocoles[,] elle est établie par la loi, a un caractère permanent, sa juridiction est obligatoire, la procédure devant elle est contradictoire, elle statue sur le fondement du droit et est censée offrir des garanties d'indépendance et d'impartialité (arrêt du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juízes Portugueses, C-64/16, EU:C:2018:117, point 38).

2. La juridiction de renvoi est soumise aux exigences du principe de protection juridictionnelle effective, consacré par le droit de l'Union, car elle peut statuer sur des questions relatives à l'application ou à l'interprétation du droit de l'Union (voir arrêt du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses, C-64/16, EU:C:2018:117, point 40). De plus, dans la procédure au principal, qui est une procédure pénale, trouvent à s'appliquer, entre autres, les dispositions de la directive 2016/343, conformément à son article 2.
3. Les garanties relatives à un tribunal établi par la loi comprennent non seulement l'existence légale du tribunal, mais aussi des exigences relatives à la composition de la formation de jugement et aux différents juges. Le tribunal doit rester indépendant et impartial, ce qui doit être assuré par des garanties appropriées, qui comportent, notamment, la protection des juges en activité, la protection contre un départ [prématuré] à la retraite et la protection de l'inamovibilité du juge [voir arrêts du 24 juin 2019, Commission/Pologne (Indépendance de la Cour suprême), C-619/18, EU:C:2019:531 ; et du 5 novembre 2019, Commission/Pologne (Indépendance des juridictions de droit commun), C-192/18, EU:C:2019:924]. Or, au sein de la formation de jugement à juge unique de la juridiction de renvoi siège un juge qui a été libéré de son service militaire professionnel parce qu'il a été reconnu définitivement inapte à un tel service, mais est jugé apte à exercer les fonctions de juge. C'est à l'égard de ce juge qu'ont été modifiées les dispositions légales permettant [auparavant] de le libérer de son service militaire professionnel sans le mettre à la retraite, de sorte que, désormais, il est mis à la retraite de plein droit précisément parce qu'il a été libéré de son service militaire. Le fait que les modifications légales introduites ne visent en pratique qu'un seul juge est également essentiel.
4. Pour ces raisons, la juridiction de renvoi a notamment des doutes quant au point de savoir si, à la suite de cette modification, elle répond encore aux critères d'un « tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi ». [...] La réponse aux questions posées est objectivement nécessaire pour la juridiction de renvoi pour déterminer si elle peut continuer à connaître de l'affaire au principal dans sa composition actuelle. Selon la jurisprudence de la Cour, toute juridiction a l'obligation de vérifier si, par sa composition, elle constitue un [tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi] lorsque surgit sur ce point un doute sérieux. Cette vérification est nécessaire à la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au justiciable. En ce sens, un tel contrôle constitue une formalité substantielle dont le respect relève de l'ordre public et doit être vérifié d'office (arrêt du 26 mars 2020, Réexamen Simpson/Conseil et HG/Commission, C-542/18 RX-II et C-543/18 RX-II, EU:C:2020:232, point 57 et jurisprudence citée).

## Sur la question n° 1

1. La juridiction de renvoi nourrit des doutes quant au point de savoir si les circonstances décrites dans la première question sont susceptibles d'affecter, ou affectent, la mise en œuvre des exigences relatives à une protection juridictionnelle effective, y compris le droit à un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.
2. Le principe de l'inamovibilité des juges a des implications évidentes sur le principe de l'indépendance des juridictions et le principe de l'indépendance des juges. Ces règles ne constituent pas des privilèges des juridictions ou des juges, mais [garantissent] le droit des citoyens à un procès équitable. La directive 2016/343 indique quels aspects peuvent avoir une incidence sur le renforcement de la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable. Il s'agit notamment d'une coopération judiciaire fondée sur la confiance mutuelle garantissant les droits des suspects et des prévenus aux principes énoncés ci-dessus.
3. La Cour s'est déjà prononcée sur le rapport entre, d'une part, la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable et, d'autre part, les principes d'indépendance des juridictions, d'indépendance des juges et de leur inamovibilité. Dans son arrêt du 16 novembre 2021, *Prokuratura Rejonowa w Mińsku Mazowieckim e.a.* (C-748/19 à C-754/19, EU:C:2021:931), elle a déclaré que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 2 TUE, ainsi que l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la directive [OMISSIS] doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions nationales selon lesquelles le ministre de la Justice d'un État membre peut, sur le fondement de critères qui ne sont pas rendus publics, d'une part, déléguer un juge auprès d'une juridiction pénale de degré supérieur pour une durée déterminée ou indéterminée et, d'autre part, à tout moment et par une décision qui n'est pas motivée, révoquer cette délégation, indépendamment de la durée déterminée ou indéterminée de ladite délégation.
4. Dans la présente affaire, qui concerne le statut de la juridiction de renvoi, le législateur a d'abord adopté une disposition maintenant le juge, qui constitue [à lui seul] la formation de jugement statuant dans l'affaire au principal, à son poste de juge du tribunal militaire au cas où il est libéré de son service militaire professionnel (voir le libellé original de l'article 233 de la loi sur la défense de la patrie), puis, sans intérêt public impérieux, a modifié le libellé de l'article 233 de cette loi en y supprimant la garantie du maintien en activité de ce juge, tout en la maintenant pour les procureurs se trouvant dans une situation similaire. Par ailleurs, sans aucune justification d'une modification aussi substantielle, un amendement concernant une autre matière a été apporté dans des dispositions concernant une autre matière, en violation flagrante des principes constitutionnels en matière de bonne législation. Par conséquent, en violation de l'article 180, paragraphe 3, de la

Constitution, une nouvelle solution légale arbitraire a été introduite, qui prévoit la mise à la retraite ex lege d'un juge si ce dernier n'effectue plus de service militaire (voir les articles 10 et 13 de la loi modificative).

5. Le fait qu'il soit possible, de manière arbitraire, de modifier, limiter la composition d'une juridiction ou de mettre à la retraite un juge de celle-ci, en violation des règles prévues par le droit national et le droit de l'Union, ou en modifiant ces règles de manière arbitraire, doit susciter des doutes quant à la possibilité de poursuivre les objectifs définis dans la directive 2016/343.
6. Pour ces raisons, les questions posées dans la présente affaire portent sur le statut de la juridiction de renvoi et la menace qui pèse sur la mise en œuvre du principe de la présomption d'indépendance, d'impartialité, d'innocence et des garanties du droit à un procès équitable.
7. Dès lors qu'il est possible de manipuler le libellé d'une disposition légale afin de modifier les règles relatives à la fonction de juge et d'écourter la durée de son mandat, c'est-à-dire qu'il est de facto possible de mettre fin à tout moment au service actif d'un juge, il ne fait aucun doute que cela a ou peut avoir une incidence sur son indépendance, son autonomie et son impartialité, et donc sur l'équité de la procédure pénale menée et le respect du principe de la présomption d'innocence.
8. Les décisions du législateur modifiant, sans intérêt public, les règles entraînant la cessation obligatoire et prématurée (par rapport aux règles précédemment en vigueur) du service actif d'un juge affectent la garantie de l'inamovibilité du juge et affectent donc la présomption d'innocence et le droit d'assister à son procès. Il est impossible de discerner dans les modifications légales précitées un intérêt autre que la volonté d'introduire de telles solutions pour les raisons indiquées à la question 2.
9. La juridiction de renvoi considère que le respect par l'ordre polonais des principes de droit sur lesquels l'Union européenne est fondée, y compris la garantie d'une protection juridictionnelle effective, entre autres par le droit à un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, répond aux objectifs énoncés dans la Charte. L'article 19 TUE, qui concrétise la valeur de l'État de droit affirmée à l'article 2 TUE, confie la charge d'assurer le contrôle juridictionnel dans l'ordre juridique de l'Union non seulement à la Cour, mais également aux juridictions nationales [voir, en ce sens, avis 1/09 (Accord sur la création d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets) du 8 mars 2011, EU:C:2011:123, point 66 ; arrêts du 3 octobre 2013, Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement et Conseil, C-583/11 P, EU:C:2013:625, point 90 ; et du 28 avril 2015, T & L Sugars et Sidul Açúcares/Commission, C-456/13 P, EU:C:2015:284, point 45]. Ces juridictions remplissent ainsi, en collaboration avec la Cour, une fonction qui leur est attribuée en commun, en vue d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités [voir, en ce sens, avis 1/09

(Accord sur la création d'un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets), du 8 mars 2011, EU:C:2011:123, point 69, ainsi qu'arrêt du 3 octobre 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement et Conseil*, C-583/11 P, EU:C:2013:625, point 99].

10. D'ici le 15 novembre 2023, date d'entrée en vigueur tant de l'article 10 que de l'article 13 de la loi modificative, le délai dont dispose la juridiction de renvoi pour examiner l'affaire est limité et il est fort probable qu'elle n'aura pas le temps de clôturer la procédure dans sa composition actuelle et de rendre une décision définitive [voir arrêt du 13 juillet 2023, *YP e.a. (Levée d'immunité et suspension d'un juge)*, C-615/20 et C-671/20, EU:C:2023:562, points 46 et 47 et jurisprudence citée]. Le délai fixé par le législateur affecte indubitablement les droits de la partie, la présomption d'innocence, le principe de l'indépendance judiciaire. Cette disposition s'applique également aux autres affaires attribuées à ce juge.
11. En vertu de l'article 13 de la loi modificative, à partir du 15 novembre 2023, un juge qui a été libéré de son service militaire professionnel (à supposer, conformément à l'article 233 lu en combinaison avec l'article 229, paragraphe 2, de la loi sur la défense de la patrie, et qui a été maintenu à son poste de juge) sera mis à la retraite en vertu d'une loi qui ne concerne pas une matière constitutionnelle, mais une autre matière- en l'absence de toute règle procédurale ou d'exécution ou de la possibilité de soumettre une telle décision à un contrôle juridictionnel.
12. Le Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle) ne peut pas non plus contrôler la légalité de cette disposition. Dans ce contexte, la juridiction de renvoi considère que la Cour constitutionnelle a élaboré sa jurisprudence à un moment où elle n'était plus un organe assurant une protection juridictionnelle effective et où les formations de jugement ayant rendu ces décisions étaient composées de personnes qui n'étaient pas habilitées à statuer, désignées à des postes déjà pourvus par la VII<sup>e</sup> législature de la Diète. Les informations fournies par la Commission en ce qui concerne la Cour constitutionnelle figurant dans sa proposition motivée de décision du Conseil relative à la constatation d'un risque clair de violation grave, par la République de Pologne, de l'état de droit, du 20 décembre 2017 [COM(2017) 835 final] restent actuelles et la juridiction de renvoi les fait siennes.
13. Il convient de souligner que les règles polonaises qui font l'objet de la présente saisine concernent exclusivement le juge siégeant en tant que membre de la juridiction de renvoi (le droit dit *ad hominem*), alors que, par ailleurs, le droit analogue de rester en fonction malgré avoir été libéré de son service militaire professionnel a été maintenu pour les procureurs militaires.
14. La réglementation applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 233 de la loi sur la défense de la patrie, c'est-à-dire jusqu'au 24 avril 2022,

prévoyait qu'un juge d'un tribunal militaire ne pouvait pas être libéré de son service militaire professionnel avant qu'il soit mis fin de plein droit à sa relation de service ou avant la perte de son poste ou sa mise à la retraite (article 35, paragraphe 1, de la loi sur les tribunaux militaires). Un juge pouvait être mis à la retraite s'il était inapte au service militaire, sauf s'il demandait à être muté dans une juridiction de droit commun (art. 35, paragraphe 4, de la loi sur les tribunaux militaires). Pour ces raisons, malgré le refus du Président de la République de le nommer/muter dans une juridiction de droit commun, il n'a pas pu être mis à la retraite.

15. La réglementation introduite à l'article 233 de la loi sur la défense de la patrie a réglé cette question, car en vertu de cet article, lu en combinaison avec l'article 70, paragraphe 2, de la loi sur les tribunaux militaires, l'intéressé pouvait être libéré de son service militaire professionnel et continuer à assumer sa fonction de juge au sein d'un tribunal militaire. Pour ces raisons, l'article 233 de la loi sur la défense de la patrie devait être considéré comme complémentaire à l'article 180, paragraphe 3, de la Constitution.
16. Il est important de noter que c'est une chose de déclarer un juge d'un tribunal militaire inapte au service militaire et une autre de le déclarer inapte à assumer la fonction de juge. Dans ce deuxième cas de figure, conformément au libellé de l'article 70, paragraphe 1, de la loi sur les tribunaux militaires, les dispositions des articles 70, 71, 73 à 75 de la loi sur les juridictions de droit commun sont applicables.

### **Sur la question n° 2**

1. Les circonstances de l'adoption des solutions contenues dans l'article 233 de la loi sur la défense de la patrie ne sont pas connues, mais il ne fait aucun doute que son introduction a comblé la lacune des dispositions concernant la distinction entre l'inaptitude au service militaire et l'incapacité visée à l'article 180, paragraphe 3, de la Constitution. Cette disposition n'était pas incompatible avec le libellé de l'article 22, paragraphe 1, de la loi sur les tribunaux militaires, car seul un juge en activité d'un tribunal militaire pouvait en bénéficier en combinaison avec l'article 70, paragraphe 2, de la loi sur les tribunaux militaires.
2. Lorsque le pouvoir exécutif – le ministre de la Justice – a été informé que le juge saisi de l'affaire en question en bénéficierait, son retour à l'exercice de la fonction de juge a été retardé de 10 mois.
3. Cela était indubitablement lié aux efforts déployés pour l'écarter de la fonction de juge en raison de ses activités en tant que vice-président de l'ancien Conseil national de la magistrature, notamment entre 2014 et 2018, et de son intervention dans des affaires de violation de la Constitution par le pouvoir, de la défense de l'indépendance des juges et de l'indépendance des



juridictions, en permettant à des journalistes de consulter les dossiers publics d'une affaire liée à l'un des ministres de l'équipe au pouvoir.

À ce titre, le juge a fait l'objet d'un harcèlement tant de la part des autorités publiques que des médias favorables au gouvernement :

- la diffusion de fausses informations dégradantes dans les médias favorables aux autorités,

[OMISSIS] [renvoi à des articles de presse]

- en mai 2017, révocation par le ministre de la Justice et le ministre de la Défense nationale de sa délégation pour siéger dans la division d'appel d'une juridiction de droit commun,
- en novembre 2017, la révocation par fax par ces deux ministres de sa fonction de président du tribunal militaire de première instance de Varsovie,
- procédure pénale engagée en 2018 par le parquet spécial pour la poursuite des juges – procédure pénale à la demande du ministre de la Justice, qui a été clôturée après un an sans décision,
- puis, en 2019, nouvelle procédure pénale, mais sur la question de la mise à disposition du dossier aux journalistes, pour laquelle une demande de levée de l'immunité du juge et de mise en cause de sa responsabilité pénale a été présentée à la Cour suprême, que celle-ci a rejetée, jugeant la demande non fondée – requête devant la Cour EDH (requête n° 33082/22),

<https://hudoc.echr.coe.int/eng-press#%7B%22fulltext%22:%5B%22raczkowski%22j,%22documentcollectionid%22:%5B%22R39%22%5D%7D>.

- refus par le président, en décembre 2021, de le nommer à une juridiction de droit commun (et donc rejet de la proposition du CNM légal, de juillet 2017, de le muter d'un tribunal militaire vers une juridiction de droit commun en raison d'une inaptitude au service militaire professionnel) – recours devant la Cour EDH (requête n° 36079/22),
- tentatives du ministre de la Justice (2019) et du ministre de la Défense nationale (2022) de le mettre à la retraite en raison de son inaptitude au service militaire (par deux fois le nouveau CNM actuel a refusé de les prendre en compte),
- le juge a été libéré de son service militaire professionnel et maintenu en qualité de juge d'un tribunal militaire en tant que civil dans le cadre

de l'introduction de l'article 233 de la loi sur la défense de la patrie <https://www.iustitia.pl/en/activity/informations/4739-statement-of-the-iustitia-s-national-board-of-1st-august-2023-on-the-so-called-lex-raczkowski>

- suppression, dans le libellé de l'article 233 de la loi sur la défense de la patrie, de la garantie couvrant les juges et introduction d'une disposition légale prévoyant la mise à la retraite des juges qui ont été libérés de leur service militaire en vertu de l'article 233 de ladite loi.

[OMISSIS]

[OMISSIS] [renvoi à des articles de presse]

4. De l'avis de la juridiction de renvoi, la mise à la retraite prévue à l'article 13 de la loi modificative vise exclusivement le juge saisi de l'appel en question et viole clairement l'article 180, paragraphe 3, de la Constitution, car elle contrevient directement au principe de l'inamovibilité des juges et est donc contraire à la norme énoncée au point 45 de l'arrêt du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses (C-64/16, EU:C:2018:117). En effet, le principe de l'inamovibilité des juges doit être compris en ce sens que ni le pouvoir législatif ni le pouvoir exécutif ne peuvent, par des décisions arbitraires, décider de la possibilité pour un juge de continuer à siéger. La mise à la retraite doit être liée à l'incapacité d'exercer la fonction de juge et ces règles doivent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.
5. De l'avis de la juridiction de renvoi, cela ne sert aucun intérêt public important, mais a un caractère purement répressif.
6. Compte tenu de ce qui précède, la juridiction de renvoi est d'avis que la Cour devrait répondre par l'affirmative à la question n° 2.

#### **Sur les questions 3 et 4.**

1. La réponse à la question 3 et, par conséquent, à la question 4 est d'une importance capitale pour la juridiction de renvoi. Elle porte en effet sur la manière dont est assurée la protection juridique d'un juge mis à la retraite.
2. À cet égard, la juridiction de renvoi a apprécié le point de savoir si, en cas de réponse positive aux questions 1 et 2, des mesures doivent être prises pour garantir le bon fonctionnement de la juridiction aux fins de la bonne mise en œuvre de la directive 2016/343. La réponse devait être affirmative, car l'article 13 et, par conséquent, également l'article 10 de la loi modificative sont des dispositions incompatibles avec les normes du droit de l'Union (également du droit polonais – article 180, paragraphe 3, de la Constitution). Ces dispositions ont pour effet de priver un juge de son statut de juge en activité en violation de toutes les règles et de le priver de son droit à un

tribunal. Selon la juridiction de renvoi, aucun acte d'exécution déclarant la mise à la retraite d'un juge ne devrait être adopté sur le fondement de ces dispositions.

3. La juridiction de renvoi – conformément aux conclusions de l'arrêt du 9 mars 1978, *Simmenthal* (106/77, EU:C:1978:49) – a décidé que les dispositions du droit polonais incompatibles avec le droit de l'Union ne seront pas appliquées et, dans cette mesure, a considéré que le droit de l'Union prime sur les normes polonaises. Indépendamment du fait que siège dans la formation de jugement à juge unique un juge directement concerné par ces dispositions.
4. Il semble évident que, en l'absence d'autres possibilités, une juridiction nationale doit avoir le droit, dans le cadre de ses compétences, d'appliquer le droit de l'Union pour donner effet à la présomption d'innocence, au droit d'assister à son procès et au droit à un procès équitable, même si un membre du tribunal est directement concerné. Il ne fait aucun doute que toute juridiction nationale, dans le cadre de la compétence qui lui est conférée, est tenue d'appliquer le droit de l'Union et de protéger les droits subjectifs garantis. Elle est donc tenue de laisser inappliquées les dispositions nationales incompatibles avec le droit de l'Union. Il importe peu que la disposition nationale soit antérieure ou postérieure à [la disposition du] droit de l'Union.
5. Une compréhension différente placerait le droit de l'Union dans un rôle subordonné dénué d'importance, ce qui à son tour conduirait à une situation dans laquelle les dispositions de la directive 2016/343 ne pourraient pas être mises en œuvre par un tribunal indépendant, autonome et impartial.
6. Pour ces raisons, compte tenu du statut du juge, il serait souhaitable de déclarer inopérantes des dispositions telles que l'article 13 ainsi que l'article 10 de la loi modificative [...] quelle que soit la manière dont cela est formalisé. Le CNM ou la Cour constitutionnelle devraient clairement s'en préoccuper. Or, à l'heure actuelle, ce ne sont pas ces autorités qui assurent une protection juridictionnelle effective, (comme mentionné ci-dessus – à la section I.2.B, premier alinéa, et au points 13 des observations relatives à la question 1).
7. La juridiction de renvoi considère que, dans tout affaire, il est possible d'appliquer le principe découlant de l'arrêt *Simmenthal* [arrêt du 9 mars 1978, *Simmenthal*, 106/77, EU:C:1978:49].
8. Sans aucun doute, cette position résulte de l'obligation pour une juridiction, en vertu de la directive 2016/343, de veiller à ce que les parties bénéficient d'un procès équitable devant un tribunal qui répond aux exigences du droit de l'Union, y compris le droit à un procès et le respect du principe fondamental de la présomption d'innocence.

9. Il est clair que la protection des juges en activité découle de l'article 19, paragraphe 1, TUE et de l'article 47 de la Charte et est – à la lumière de la jurisprudence de la Cour – d'effet direct. Cela implique de laisser inappliquées les dispositions nationales incompatibles avec [les dispositions précitées] sans qu'il soit nécessaire d'attendre leur abrogation ou leur modification ou d'engager une procédure distincte [arrêt du 9 mars 1978, Simmenthal, 106/77, EU:C:1978:49].
10. Selon la juridiction de renvoi, une juridiction nationale dispose de tels pouvoirs et est tenue de les respecter et de les exercer. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE a un effet direct. En effet, il impose aux États membres une obligation claire et précise et qui n'est assortie d'aucune condition en ce qui concerne l'indépendance devant caractériser les juridictions appelées à interpréter et à appliquer le droit de l'Union [arrêt du 6 octobre 2021, W.Ž. (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798, point 159 et jurisprudence citée]. Il appartient également à la juridiction nationale, en tant qu'autorité d'un État membre, de garantir la pleine efficacité de cette disposition – au besoin en laissant inappliquée toute disposition contraire du droit national (arrêt du 18 mai 2021, Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a., C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, EU:C:2021:393, point 250 et jurisprudence citée).
11. Cette même obligation trouve également sa source dans le principe de coopération loyale exprimé à l'article 4, paragraphe 3, TUE. Selon cette disposition, le juge national est tenu d'appliquer intégralement les dispositions du droit de l'Union directement applicables et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers. En l'espèce, cela implique l'obligation d'assurer le droit à un tribunal indépendant et impartial établi par la loi afin de garantir une protection juridictionnelle effective aux participants à la procédure [arrêt du 5 juin 2023, Commission/Pologne (Indépendance et vie privée des juges), C-204/21, EU:C:2023:442, point 78 et jurisprudence citée].
12. À cette fin, le juge est en droit de faire tout ce qui est nécessaire pour écarter le droit national formant éventuellement obstacle à la pleine efficacité desdites dispositions du droit de l'Union. Toute disposition de droit national ou toute pratique législative, administrative ou judiciaire ne peut constituer un obstacle à l'exercice de ce pouvoir (arrêt du 8 septembre 2010, Winner Wetten, C-409/06, EU:C:2010:503, points 55 à 56 et jurisprudence citée).
13. Dans l'affaire Unibet (arrêt du 13 mars 2007, Unibet, C-432/05, EU:C:2007:163, point 37 ; voir également arrêt du 22 décembre 2010, DEB, C-279/09, EU:C:2010:811), la Cour a mentionné directement l'exigence, découlant du principe de protection juridictionnelle effective, relatif à

l'application d'une mesure de suspension de l'application de la loi. Les juridictions nationales ont le pouvoir, découlant de l'ordre juridique de l'Union, d'ignorer (de laisser inappliquée) complètement une loi nationale si, dans un cas particulier, elles parviennent à la conclusion que la loi ne peut pas être conciliée avec le droit de l'Union. Elles doivent être d'autant plus en mesure de suspendre temporairement l'application du droit national dans l'attente d'une décision définitive si cela est nécessaire pour garantir l'issue de la procédure.

14. Le principe de protection juridictionnelle effective et, plus généralement, l'obligation d'assurer la pleine efficacité du droit de l'Union exigent que le juge national puisse ordonner des mesures provisoires appropriées pour donner plein effet au futur jugement [arrêts du 13 mars 2007, *Unibet*, C-432/05, EU:C:2007:163, point 67 et jurisprudence citée ; et du 6 octobre 2021, *W.Ż.* (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798, point 142 et jurisprudence citée]. Dans le cas contraire, jusqu'à l'obtention d'une réponse de la Cour aux questions déférées, l'efficacité (effet utile) du mécanisme de renvoi préjudiciel serait compromise, car la juridiction pourrait rencontrer des obstacles dans la mise en œuvre de la réponse de la Cour. Il en irait de même si les parties à la procédure ou les autorités de l'État ne respectaient pas de telles mesures [arrêt du 6 octobre 2021, *W.Ż.* (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798, point 142 et jurisprudence citée].
15. La juridiction de renvoi a le droit de rendre la justice, car elle a été établie conformément aux principes énoncés dans la Constitution par les entités habilitées à le faire, qui satisfaisaient à l'époque non seulement aux exigences du droit polonais, mais aussi à celles du droit de l'Union.
16. La suspension de l'application des dispositions précitées par la juridiction de renvoi lui permet d'exercer ses fonctions juridictionnelles au sein de la juridiction polonaise et, jusqu'à la clôture de l'affaire devant la Cour, il n'est juridiquement pas possible de mettre [le juge concerné] à la retraite.
17. Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative de la Cour aux questions 1 et 2, en ce sens que la juridiction de renvoi était en droit de suspendre l'application de l'article 13 ainsi que de l'article 10 de la loi modificative, il est clair qu'il n'est pas [possible] d'appliquer les effets de la loi mettant le juge à la retraite, sous réserve d'une autre base légale pour cette mise à la retraite. Il convient de souligner que la disposition introduite, communément appelée « *lex Raczkowski* », ne prévoit aucun recours dans la procédure polonaise et n'indique même pas comment elle doit être mise en œuvre.

#### **IV. Motifs de la demande de procédure accélérée**

1. Le présent renvoi préjudiciel concerne un élément fondamental du droit à une protection juridictionnelle effective, à savoir le droit à un tribunal indépendant et impartial préalablement établi par la loi, qui sera autonome et appliquera la présomption d'innocence. Il ne fait aucun doute que, compte tenu de l'importance des réponses aux questions préjudicielles du point de vue de la possibilité pour la juridiction de renvoi, conformément à la loi et au principe de sécurité juridique, d'exercer sa compétence juridictionnelle avec la participation d'un juge révoqué d'office par les pouvoirs législatif et exécutif en violation du principe d'inamovibilité des juges et d'indépendance des tribunaux, il est pleinement justifié que la Cour applique la procédure accélérée à l'examen des questions juridiques déférées.
2. Une réponse prompte de la Cour est donc de nature à lever les graves doutes nourris par la juridiction de renvoi quant à des questions essentielles portant sur des dispositions fondamentales du droit de l'Union mentionnées dans le renvoi préjudiciel et sur les conséquences que l'interprétation de ce droit pourrait avoir en ce qui concerne la composition même de la juridiction de renvoi.
3. Eu égard aux considérations qui précèdent, la demande de procédure accélérée est fondée.

#### **V. Sur la suspension de l'application des dispositions polonaises**

1. La juridiction de renvoi est d'avis que la norme du droit de l'Union résultant des arrêts susmentionnés de la Cour prévoit qu'une juridiction nationale doit avoir la possibilité d'adopter une mesure de protection provisoire appropriée, y compris la suspension de l'application de la législation nationale dont la compatibilité avec le droit de l'Union est douteuse et dont l'appréciation définitive par le juge national appelle une réponse de la Cour. Or, cette jurisprudence [de la Cour] ne se rapporte qu'aux cas où le recours à une telle mesure est nécessaire pour prévenir, dans l'attente de la résolution de l'affaire à la suite des réponses de la Cour, la survenance de conséquences négatives irréversibles pour la partie à la procédure (le particulier) à laquelle le droit de l'Union confère des droits compromis par le droit national.
2. C'est également le cas ici. Il s'agissait pour la juridiction de renvoi d'appliquer une mesure de protection qui garantirait directement l'exercice de ses droits en vertu du droit de l'Union (auquel le droit polonais est contraire) et qui garantirait une protection juridictionnelle effective aux parties à la procédure pénale en veillant à ce que l'affaire soit entendue par un tribunal indépendant composé de juges indépendants.

3. Dans la situation procédurale inhabituelle dans laquelle se trouve la juridiction de renvoi, la seule solution admissible du point de vue du droit de l'Union est, conformément au principe de protection juridictionnelle effective exprimé à l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE, à l'article 47 de la Charte, à l'article 267, troisième alinéa, TFUE et à l'article 4, paragraphe 3, TUE, de suspendre l'application des articles 10 et 13 de la loi modificative jusqu'à ce que la juridiction statue après avoir reçu la réponse de la Cour aux questions préjudicielles exposées aux points 1 et 2. [OMISSIS]
4. Cela est d'autant plus justifié que les questions préjudicielles elles-mêmes portent sur ces dispositions et leur incidence sur la garantie d'une protection juridictionnelle effective des parties à la procédure, y compris leur droit à un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. Lorsque l'application, par une juridiction, de dispositions qui font elles-mêmes l'objet des questions préjudicielles dépend de la réponse de la Cour, la conséquence logique doit être que la juridiction de renvoi fasse usage de la possibilité de limiter temporairement leur caractère contraignant.

#### **VI. La procédure est suspendue en application de l'article 267 TFUE.**

[OMISSIS]

[OMISSIS] [signatures]